



## **Loi n°2020-012**

**portant ratification de l'Ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ; de l'Ordonnance n° 2019-006 du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, et de l'Ordonnance n° 2019-009 du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la délégation du pouvoir de légiférer octroyée par le Parlement par la Loi n° 2019-001 du 15 février 2019, le Président de la République a pris des Ordonnances en Conseil des Ministres.

Il est nécessaire de maintenir les situations juridiques créées par ces textes et de leur assurer une certaine pérennisation afin d'éviter leur caducité. L'acquisition de la valeur législative par ces ordonnances doit alors passer par la ratification par le Parlement.

La présente loi a pour objet de ratifier :

- l'Ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, qui apporte des éclaircissements sur la différence entre la campagne électorale et la campagne référendaire ;
- l'Ordonnance n° 2019-006 du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, qui fixe le nombre des Sénateurs de Madagascar à dix-huit ;

- l'Ordonnance n° 2019-009 du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier.

Tel est l'objet de la présente loi.



## Loi n°2020-012

**portant ratification de l'Ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ; de l'Ordonnance n° 2019-006 du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, et de l'Ordonnance n° 2019-009 du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier**

L'Assemblée nationale a adopté en dernière lecture lors de sa séance plénière, la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – L'Ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, l'Ordonnance n° 2019-006 du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, et l'Ordonnance n° 2019-009 du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, sont ratifiées par le Parlement.

**Article 2** – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3** – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAZANAMHASOA Christine Harijaona**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**ORDONNANCE n° 2019 – 002**

**portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la  
Loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général  
des élections et des référendums**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au  
Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 19 avril 2019 ;

Vu la décision n° 08 - HCC/D3 du 14 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle,

**PROMULGUE L'ORDONNANCE  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier** – Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 55 de la Loi  
organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections  
et des référendums sont modifiées ainsi qu'il suit:

**« Article 55 (nouveau) : La campagne électorale se rapporte aux opérations  
de propagande visant à soutenir et à faire voter pour des candidats ou listes  
de candidats en compétition à des fonctions électives.**

**La campagne référendaire est l'ensemble des opérations de propagande  
précédant une consultation référendaire visant à amener les électeurs à  
soutenir et à faire voter pour une option. »**

**Article 2** – Il est inséré un article 62 bis dans la Loi organique n° 2018–008 du 11 mai  
2018 relative au régime général des élections et des référendums, rédigé ainsi qu'il suit:

**« Article 62 bis (nouveau) : En matière référendaire, les interdictions et  
restrictions prévues par les articles 60 et 62 ci-dessus sont applicables  
uniquement aux personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois  
civils et militaires tel que prévu dans la liste annexée à la présente Loi  
organique. »**

**– LE RESTE SANS CHANGEMENT –**

**Article 3** – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 4** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 5** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

**Article 6** – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 15 mai 2019

Par le Président de la République,

**Andry RAJOELINA**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**ORDONNANCE n° 2019 – 006 du 28 mai 2019**

**portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 22 mai 2019 ;

Vu la décision n° 10-HCC/D3 du 25 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle,

**PROMULGUE L'ORDONNANCE  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 7 de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar sont modifiées comme suit :

***« Article 7 (nouveau) : En application des dispositions des articles 81 et 82 de la Constitution, le Sénat comprend dix-huit membres (18), pour deux tiers élus en nombre égal dans chaque Province et, pour un tiers nommé par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques, sociales et culturelles et pour partie en raison de leurs compétences particulières.***

***A cet effet, le nombre des Sénateurs se répartit comme suit :***

- douze (12) Sénateurs élus, à raison de deux (2) Sénateurs à élire pour chaque Province;***
- six (06) Sénateurs nommés par le Président de la République, dont trois (03) sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques et sociales et trois (03) en raison de leurs compétences particulières.***

**– LE RESTE SANS CHANGEMENT –**

**Article 2** – Au titre des dispositions de l'article 7 nouveau de la présente ordonnance, de nouvelles élections sénatoriales seront organisées à l'issue des prochaines élections communales.

A titre transitoire, les membres actuels du Sénat restent en fonction jusqu'à la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle des résultats des dites élections sénatoriales.

**Article 3** – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 4** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 5** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

**Article 6** – La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 mai 2019

Par le Président de la République,

**Andry RAJOELINA**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**ORDONNANCE n° 2019 – 009**  
**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022**  
**du 19 août 1999 portant Code minier**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier ;  
Vu la Loi n° 2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au  
Président de la République ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 10 avril 2019 ;  
Vu la décision n° 15-HCC/D3 du 9 juillet 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle,

**PROMULGUE L'ORDONNANCE**  
**DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier** – L'intitulé et les dispositions du Chapitre II du Titre IX de la Loi  
modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier sont modifiés comme  
suit.

**Chapitre II nouveau :**  
**DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES,**  
**DES FAUTES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 180 nouveau :**

***Quiconque exerçant ponctuellement ou périodiquement, une quelconque activité minière, et se soustrait par son agissement ou par son omission, aux obligations rattachées à l'exercice de ladite activité, telles qu'elles sont prévues par les dispositions du présent Code, commet une faute administrative passible de pénalités administratives.***

***Les pénalités administratives sont constituées par les sanctions pécuniaires dont les montants sont fixés par l'Administration conformément aux dispositions du présent Code.***

***Sont notamment qualifiées de Fautes administratives :***

- *le défaut de document administratif justifiant l'extraction, le port, la détention, le transport, la commercialisation, la transformation et l'exportation de produits miniers ;*
- *l'utilisation de matériels non autorisés par le titre minier détenu ;*
- *l'émission ou usage de laissez-passer aux fins de justifier la détention et le port de produits miniers autres que ceux issus du périmètre minier y afférent ;*
- *l'usage de produits prohibés lors de l'exploitation ;*
- *le non-respect des obligations et charges spécifiques liées aux activités minières exercées ;*
- *le défaut de poinçonnage de l'or commercialisé.*

*La faute administrative, constatée par un agent assermenté de l'Administration minière ou par la Police des Mines, est transcrite dans un procès-verbal.*

*Le supposé fautif sera notifié de la constatation de la faute dans un délai de quarante-huit heures (48h).*

*Un délai de soixante-douze heures (72h), compté à partir de la date de la notification du procès-verbal de constatation est accordé au supposé fautif, pour produire les pièces pouvant justifier la régularité de sa situation vis-à-vis des dispositions du présent Code et de ses textes d'application.*

*Si dans le délai imparti, l'intéressé produit lesdites pièces, l'Administration rétablit la régularité du concerné. Aucune pénalité administrative n'est dès lors encourue.*

*Dans le cas contraire, l'Administration confirme l'existence de la faute administrative et notifie le fautif des pénalités administratives à son encontre.*

*Le montant de la pénalité administrative est fixé sur la base de la valeur des produits miniers mis en jeu. Dans tous les cas, une pénalité administrative ne peut être inférieure au décuple de la valeur des produits miniers saisis. A cet effet, le Ministre chargé des mines peut faire procéder à l'expertise desdits produits miniers pour en définir la valeur.*

*Les modes de calcul des pénalités administratives sont fixés par voie réglementaire.*

*Les produits des pénalités administratives perçus seront versés dans un Compte particulier du Trésor pour le compte du Ministère chargé des Mines.*

*La liste des bénéficiaires ainsi que leurs quotes-parts respectives sont fixées par voie réglementaire.*

**Article 2** – La numérotation de l'ancien article 180 du Chapitre II de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier est modifiée comme suit :

**Article 180 bis :**

*L'excuse pour « force majeure » peut être admise pour les manquements aux obligations qui sont sanctionnés par des mesures administratives.*

*Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire, qui l'empêche malgré ses meilleurs efforts, de remplir ses obligations.*

*Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le décret d'application du présent Code.*

**Article 3** – L'intitulé et les dispositions du Chapitre VIII de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier sont modifiés comme suit :

**Chapitre VIII. DES SAISIES ET CONFISCATIONS**

*Article 216 alinéa 3 nouveau : L'acquittement de la transaction ne vaut pas mainlevée des produits saisis. Le Ministre chargé des Mines a seul qualité, après règlement transactionnel des affaires, pour donner mainlevée de la saisie, sur la demande écrite de l'intéressé.*

*Article 216 alinéa 4 nouveau : Dans le cas d'un refus de mainlevée par le Ministre, le Tribunal, à la demande de l'Administration minière, prononce la confiscation des produits saisis. Le Tribunal prononce également s'il y a lieu, la mainlevée, en l'absence de transaction.*

*Article 216 alinéa 5 nouveau : La décision de refus de mainlevée est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.*

**– LE RESTE SANS CHANGEMENT –**

**Article 4** – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

**Article 5** – Les situations en cours et non définitivement réglées au niveau de l'Administration minière seront régies par les dispositions de la présente Ordonnance.

**Article 6** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission

radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 7** – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 15 juillet 2019

Par le Président de la République,

**Andry RAJOELINA**